

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens
et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage,
de la performance et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 9 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant les corps des officiers de port, officiers de port adjoints, architectes et urbanistes de l'État et les corps des infirmiers de catégorie A et B des administrations de l'État affectés aux MTES/MCT

NOR : TREK1819251N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : à compter du 1^{er} janvier 2017.

Résumé : procédure d'attribution du RIFSEEP à certains agents des MTES/MCT affectés en administration centrale ou en service déconcentré.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MTES et du MCT.

Références :

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 6 décembre 2017 pris pour l'application au corps des officiers de port des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 6 décembre 2017 pris pour l'application au corps des officiers de port adjoints des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique.

Annexes: 6.

Publication: BO; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), et le ministre de la cohésion des territoires (MCT) à : liste des destinataires in fine (pour attribution et pour information).

TABLE DES MATIÈRES

- I. – MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RIFSEEP POUR LES CORPS CONCERNÉS
- II. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES
- III. – RAPPEL DES RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION DE L'IFSE
- IV. – MODALITÉS DE BASCULE À L'IFSE AU 1^{er} JANVIER 2017
 - a) Règles de gestion
 - b) Processus lié à la bascule
- V. – AUTRES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

La présente note de gestion concerne les corps des officiers de port, officiers de port adjoints, architectes et urbanistes de l'État et des infirmiers de catégorie A et B des administrations de l'État payés sur le programme budgétaire 217.

Elle a pour objet :

- de rappeler les principes généraux guidant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- de définir les modalités de bascule prévues pour la première application du RIFSEEP aux cinq corps concernés au 1^{er} janvier 2017.

La présente note s'articule avec les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) définies dans la note de gestion TREK1730524N du 27 octobre 2017, dont elle constitue un complément.

I. – MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RIFSEEP POUR LES CORPS CONCERNÉS

Le RIFSEEP est devenu le régime indemnitaire des corps des officiers de port, des officiers de port adjoints, des architectes et urbanistes de l'État et des infirmiers des corps de catégorie A et de catégorie B des administrations de l'État à effet du 1^{er} janvier 2017.

II. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Pour chacun des corps, le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

1. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
2. Un arrêté, ministériel ou interministériel :

CORPS CONCERNÉ	RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTÉ D'ADHÉSION
Officiers de port	Arrêté du 6 décembre 2017 pris pour l'application au corps des officiers de port des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.
Officiers de port adjoints	Arrêté du 6 décembre 2017 pris pour l'application au corps des officiers de port adjoints des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.
Architectes et urbanistes de l'État	Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.
Infirmiers (corps interministériel de catégorie A)	1. Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; 2. Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Infirmiers (corps interministériel de catégorie B)	1. Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; 2. Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec l'indemnisation des dépenses engagées (ex : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail.

Concernant les primes remplacées par l'IFSE ainsi que les primes qui demeurent cumulables, il convient de se référer à l'annexe I de la présente note, qui se substitue à l'annexe I de la note de gestion TREK1730524N.

III. – RAPPEL DES RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION DE L'IFSE

L'IFSE vient valoriser le parcours et les compétences individuels. Elle dépend du groupe de fonctions dans lequel sont classés les officiers de port, les officiers de port adjoints, les architectes et urbanistes de l'État et les infirmiers des corps de catégorie A et B des administrations de l'État.

Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant inférieur cible de l'IFSE, appelé socle, propre aux MTES/MCT, est défini en gestion. Certains agents peuvent cependant avoir une IFSE d'un montant inférieur à ce socle, du fait de situations individuelles spécifiques.

Pour tenir compte de la technicité de certaines fonctions et de sujétions spécifiques (ex: fonctions de commandant), le montant d'IFSE principal est complété individuellement. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE sous réserve du respect des plafonds réglementaires.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle.

Elle évolue lors des changements de groupe de fonctions, des avancements de grade ou des promotions de corps et lors de mutations entre un service d'administration centrale et un service déconcentré selon les modalités fixées ci-après.

Le décret n° 2014-513 indique que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La mise en œuvre en gestion de ce réexamen sera précisée par la suite.

Pour les nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont définis comme les agents non payés précédemment sur le programme 217 des MTES/MCT.

Cas des nouveaux entrants n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex: sortie d'école)

Ces agents sont accueillis avec un montant en IFSE correspondant au socle de leur groupe de fonctions d'accueil.

Cas des nouveaux entrants qui ont une ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire, et bénéficiant d'une référence de rémunération annuelle globale sur leur poste antérieur (ex: accueil en détachement, retour de disponibilité)

Ces agents peuvent bénéficier d'un montant en IFSE, déterminé par référence au montant indemnitaire antérieur de l'agent défini sur la fiche financière annuelle fournie par son dernier employeur.

Le montant en IFSE sera alors égal au montant indemnitaire antérieur, si ce dernier est compris entre le montant du socle du groupe de fonctions d'accueil de l'agent et un montant maximum¹ défini par grade et par groupe de fonctions (les montants du socle indemnitaire et les montants maximums sont fixés dans les annexes I, II, IV et V ci-dessous).

NB: les architectes et urbanistes de l'État (AUE) ne sont pas visés par ces dispositions. Il faut se reporter à l'annexe III.

IV. – MODALITÉS DE BASCULE À L'IFSE AU 1^{er} JANVIER 2017

Les modalités présentées dans cette partie sont valables pour les agents présents aux MTES/MCT et pris en charge sur le programme budgétaire 217 à la date de bascule au RIFSEEP de leurs corps.

¹ Pour rappel, le montant maximum constitue un montant de référence pour la comparaison avec le régime indemnitaire antérieur des nouveaux entrants au ministère avec une ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ces derniers ont une référence de rémunération antérieure qui est prise en compte dans la détermination du montant de leur régime indemnitaire. Il s'agit aussi d'un montant plafond: si le montant du régime indemnitaire antérieur de l'agent s'avère supérieur au montant maximum, ce dernier constitue le montant attribué à l'agent, sauf situations individuelles spécifiques rencontrées en gestion, pour lesquelles le bureau des politiques de rémunération doit alors être sollicité.

Pour les agents arrivés sur le programme 217 aux MTES/MCT postérieurement au 1^{er} janvier 2017, les règles qui leur sont appliquées sont celles prévues pour les nouveaux entrants en gestion normale en IFSE, rappelées ci-dessus (III) et définies par la note de gestion TREK1730524N du 27 octobre 2017.

Le bureau des politiques de rémunération SG/DRH/P/PPS4 pourra cependant être sollicité dans le cas de situations individuelles spécifiques plus favorables rencontrées lors de la prise en charge financière de l'agent.

a) Règles de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, la mise en œuvre du RIFSEEP se fait dans un premier temps au travers d'une bascule technique en paye à coûts constants.

Une garantie de maintien de la rémunération est donc donnée aux officiers de port, aux officiers de port adjoints, aux architectes et urbanistes de l'État et aux infirmiers des corps de catégorie A et B des administrations de l'État sur leur montant indemnitaire mensuel au titre du dernier poste occupé au mois de décembre 2016 et poursuivi à compter du 1^{er} janvier 2017 : le montant mensuel de l'IFSE est égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, dans le cas où ce montant indemnitaire antérieurement perçu par l'agent est inférieur au montant du socle de son grade et de son groupe de fonctions d'accueil, le montant mensuel en IFSE principal est alors ajusté à hauteur du socle à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente note – auquel seront ajoutés les éventuels compléments d'IFSE.

Cette garantie est due jusqu'au prochain changement de poste de l'agent : à compter de cette date, ce dernier se voit appliquer les règles de gestion en IFSE, prévues par les dispositions de la note de gestion TREK1730524N du 27 octobre 2017 et par les annexes de son corps d'appartenance.

À la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP, le montant de l'IFSE est égal au total des primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'IFSE, hors variation de la situation administrative de l'intéressé (mutation à la date de bascule à l'IFSE, changement de grade, de quotité de travail etc). Ces primes et indemnités antérieures sont mentionnées par l'annexe du corps d'appartenance.

L'IFSE apparaît sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne intitulée : code 201793 – IFSE.

Dans les cas où le montant de l'IFSE est supérieur aux plafonds réglementaires définis par corps et par groupes de fonctions (voir annexe II à VI), un complément est versé : il est traduit sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne codifiée : 201829 – garantie indemnitaire.

Pour le cas des officiers de ports, officiers de ports adjoints, architectes et urbanistes de l'État et des infirmiers de catégorie A et B des administrations de l'État mutés ou promus avec effet au 1^{er} janvier 2017, le montant de l'IFSE est modifié en application des modalités de gestion de l'IFSE décrites ci-dessous.

b) Processus lié à la bascule

En cas de besoin de correction des données de paye antérieures à la mise en place de l'IFSE, les ajustements en paye seront assurés sur les primes en vigueur sur la période considérée. Le cas échéant, le montant de l'IFSE sera également corrigé.

Le montant de l'IFSE alloué à compter du 1^{er} janvier 2017 sera notifié selon le modèle figurant en annexe VII. Après vérification et signature par les services employeurs, ces derniers transmettront la notification à chaque agent.

Pour le corps des architectes et urbaniste de l'État, le corps des officiers de port, des officiers de port adjoints et les corps des infirmiers de catégorie A et B des administrations de l'État, les données nécessaires aux notifications sont produites par la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (SG/DRH/P/PPS/PPS4) et transmises aux services employeurs pour production des notifications et transmission aux intéressés.

V. – AUTRES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Les dispositions concernant :

- le classement des postes par groupes de fonctions (modalités de classement des postes, de prise en compte des réorganisations de services) ;

- l'évolution du montant d'IFSE en cas de changement de groupes de fonctions ou de grade, de mutation entre service d'administration centrale et déconcentré;
- la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel;
- l'accueil des nouveaux entrants (avec ou sans ancienneté en qualité de fonctionnaire);
- les notifications indemnitaires aux agents;
- les recours indemnitaires exercés par les agents;
- le bilan de la mise en œuvre du RIFSEEP,

sont celles prévues par la note de gestion TREK1730524N du 27 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

*
* *

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site Internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 9 juillet 2018.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
JACQUES CLÉMENT

Le 6 juillet 2018:
*Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,*
ARNAUD PHÉLEP

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe I. – Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP
- Annexe II. – Modalités d'application du RIFSEEP aux officiers de port
- Annexe III. – Modalités d'application du RIFSEEP aux officiers de port adjoints
- Annexe IV. – Modalités d'application du RIFSEEP aux architectes et urbanistes de l'État
- Annexe V. – Modalités d'application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B des administrations de l'État
- Annexe VI. – Notification individuelle indemnitaire

ANNEXE I

PRIMES ET INDEMNITÉS CUMULABLES ET NON CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP²

Indemnités et primes liées à l'organisation du travail ou « de service fait » :

- indemnité de sujétion horaire régie par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 ;
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires – 2^e part régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 ;
- indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires régie par le décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 ;
- indemnité pour les contrôles de nuit ou effectués en fin de semaine et les jours fériés régie par le décret n° 2013-423 du 22 mai 2013 ;
- indemnité d'embarquement et de sortie en mer régie par le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 ;
- indemnité d'astreinte régie par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.

Indemnités et primes ressortant des exceptions (arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État) :

- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
- prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative ;
- indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité ;

² Cette liste n'est pas exhaustive. Toutes autres situations rencontrées devront être validées par le bureau PPS4.

- prime de personnel navigant instituée par le décret n° 2009-1556 du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel navigant allouée à certains personnels civils des affaires maritimes ;
- prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet, de délégué du Gouvernement et de coordinateur national, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville instituée par le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;
- prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais-réception » instituée par le décret n° 2013-898 du 8 octobre 2013 modifié relatif à la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais-réception » ;
- indemnité pour service à la mer régie par le décret n° 79-267 du 30 mars 1979 instituant une indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants, chercheurs et techniques de certains établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Indemnisation des dépenses engagées (frais de missions).

Autres indemnités :

- indemnité compensatoire pour frais de transport Corse régie par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 ;
- indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle régie par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014.

Le versement et les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) : NBI Durafour, NBI politique de la ville et NBI fonctionnelle sont maintenus.

Primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP

Faisant l'objet d'un complément d'IFSE :

- indemnités d'habillement, de chaussures et de petits équipements régies par les décrets n° 60-1302 du 5 décembre 1960 et n° 78-527 du 3 avril 1978 ;
- prime de traitement automatisée dite « prime informatique » régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 ;
- indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes régie par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;
- indemnité de tenue des officiers de port et des officiers de port adjoint régie par le décret n° 57-788 du 15 juillet 1957.

Sans complément d'IFSE :

- indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle régie par le décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946 ;
- prime de rendement d'administration centrale régie par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 ;
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants régie par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 ;
- indemnité d'administration et de technicité régie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'administration centrale régie par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et des services déconcentrés régie par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

ANNEXE II

MODALITÉS D'APPLICATION DU RIFSEEP AUX OFFICIERS DE PORT

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Corps concerné

Officiers de port régis par le décret n° 2001-188 du 26 février 2001.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue

La prime de service et de sujétions (décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008, arrêté du 2 septembre 2008 et arrêté du 17 octobre 2008).

L'indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 8 février 2002).

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 8 février 2002 et arrêté du 12 mai 2014).

L'indemnité de tenue des officiers de port et officiers de port adjoints (décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 et arrêté du 25 février 2011).

Toute autre prime liée aux fonctions ou à la manière de servir des agents.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux officiers de port:

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 6 décembre 2017 pris pour l'application au corps des officiers de port des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	32 130 €
Groupe 2	25 500 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL
Capitaine de port du 1 ^{er} grade	2 500 €
Capitaine de port du 2 ^e grade	1 750 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 500 €

II. – DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À L'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

GRUPE DE FONCTIONS	LIBELLÉ DES FONCTIONS
Groupe 1	Officiers de port en fonctions dans un port de catégorie 1
Groupe 2	Officiers de port en fonctions dans un port de catégorie 2, 3 ou 4, ou service *

* On entend par service les agents affectés en administration centrale ou en service déconcentré hors d'un port (exemple : officier de port adjoint occupant un poste au sein du service logement de la DDTM 34). Ces agents bénéficient des mêmes montants de référence que ceux de la catégorie 4.

Éléments complémentaires de lecture

Au titre de l'année de bascule, les catégories de ports sont celles fixées par la présente note de gestion à savoir :

- catégorie 1 : le port de Calais ;
- catégorie 2 : les ports de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon ;
- catégorie 4 : les autres ports maritimes.

2. Gestion annuelle de l'IFSE

Un montant de 130 € est intégré au montant principal de l'IFSE (socle et maximum), au titre de l'indemnité de tenue des officiers de port.

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire ci-après :

GRUPE de fonctions	GRADE	MONTANT DU SOCLE DE L'IFSE
Groupe 1	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe fonctionnelle	17 900 €
	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe normale	17 500 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe fonctionnelle	14 510 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe normale	14 110 €
Groupe 2	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe fonctionnelle	13 850 €
	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe normale	13 450 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe fonctionnelle	10 170 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe normale	9 770 €

Les maximums par grade et par groupe de fonctions pris en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents non pris en charge sur le programme 217) sont :

GRUPE de fonctions	GRADE	MONTANT MAXIMUM DE L'IFSE*
Groupe 1	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe fonctionnelle	18 410 €
	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe normale	18 010 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe fonctionnelle	15 020 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe normale	14 620 €
Groupe 2	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe fonctionnelle	14 360 €
	Capitaine de port 1 ^{er} grade – classe normale	13 960 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe fonctionnelle	10 680 €
	Capitaine de port 2 ^e grade – classe normale	10 280 €

* Les montants maximums sont donnés hors compléments annuels d'IFSE appliqués au titre des situations particulières.

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans le respect des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) L'IFSE annuelle des officiers de port exerçant des fonctions de commandant ou commandant adjoint est augmentée de la manière suivante :

GRADE ET EMPLOI	FONCTIONS de commandant	FONCTIONS de commandant adjoint
Capitaine de port 1 ^{er} grade classe fonctionnelle	3 400 €	
Capitaine de port 1 ^{er} grade classe normale	3 200 €	
Capitaine de port 2 ^e grade classe fonctionnelle	3 100 €	1 100 €
Capitaine de port 2 ^e grade classe normale	2 900 €	1 000 €

b) L'IFSE annuelle des officiers de port affectés aux ports de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon est augmentée de :

- + 540 € pour les capitaines de port de 1^{er} grade ;
- + 1 800 € pour les capitaines de port de 2^e grade.

c) L'IFSE annuelle des officiers de port affectés en Corse est augmentée de 220 €.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'une promotion dans le corps des officiers de port ou lors d'un avancement de grade au sein du corps des officiers de port. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- promotion d'un officier de port adjoint dans le corps des officiers de port : mise au socle du groupe d'arrivée ou maintien du montant antérieur si supérieur au socle ;
- avancement de grade et changement de classe :
 - passage de capitaine de port 2^e grade à capitaine de port 1^{er} grade : + 400 € ;
 - passage de classe normale à classe fonctionnelle. + 400 €.

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

	CAPITAINE DE PORT 1 ^{er} GRADE	CAPITAINE DE PORT 2 ^e GRADE
Groupe 2 vers groupe 1	3 870 €	4 050 €
Groupe 1 vers groupe 2	- 3 870 €	- 4 050 €

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

III. – EXEMPLES DÉTAILLÉS DES MODALITÉS DE GESTION

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un officier de port, au grade de capitaine de port 2^e grade de classe normale, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP (01/01/2017), d'une IFSE annuelle de 13 050 € dont 2 900 € au titre du complément « fonctions de commandant ». Il est classé en groupe 2.

Le 1^{er} mai 2017, il est affecté dans un port classé en G1 en tant que commandant adjoint.

À compter du 1^{er} mai 2017, son montant annuel IFSE devient :

- IFSE principale : 10 150 € + 4 050 € (passage du G2 au G1) ;
- complément IFSE : + 1 100 € (fonctions de commandant adjoint).

Montant annuel IFSE = 15 300 € (montant supérieur au socle et inférieur au plafond réglementaire).

Exemple n° 2 :

Un officier de port, au grade de capitaine de port 2^e grade de classe fonctionnelle, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP (01/01/2017), d'une IFSE annuelle de 11 290 € dont 1 100 € au titre du complément « fonctions de commandant adjoint ». Il est classé en groupe 2.

Le 1^{er} septembre 2017, il est promu capitaine de port 1^{er} grade de classe normale. Il reste affecté dans le même port classé en G2 mais il prend les fonctions de commandant du port.

Son montant annuel d'IFSE devient :

- IFSE principale : 10 190 € + 400 € (promotion) ;
- complément IFSE : + 3 200 € (fonctions de commandant).

Montant annuel IFSE = 13 790 € (montant supérieur au socle et inférieur au plafond réglementaire).

ANNEXE III

MODALITÉS D'APPLICATION DU RIFSEEP AUX OFFICIERS DE PORT ADJOINTS

Tous les montants précisés dans les annexes sont bruts et annuels

I. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Corps et emplois

Officiers de port adjoints régis par le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013.

Responsables de capitainerie régis par le décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue

La prime de service et de sujétions (décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008, arrêté du 2 septembre 2008 et arrêté du 17 octobre 2008).

L'indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 8 février 2002).

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 8 février 2002 et arrêté du 12 mai 2014).

L'indemnité de tenue des officiers de port et officiers de port adjoints (décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 et arrêté du 25 février 2011).

Toute autre prime liée aux fonctions ou à la manière de servir des agents.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux officiers de port adjoints

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 6 décembre 2017 pris pour l'application au corps des officiers de port adjoints des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	19 080 €
Groupe 2	17 480 €
Groupe 3	16 015 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL
Responsable de capitainerie	1 650 €
Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	1 450 €
Lieutenant de port de 2 ^{de} classe	1 350 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe 1	2 600 €
Groupe 2	2 380 €
Groupe 3	2 185 €

II. – DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À L'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

GRUPE DE FONCTIONS	LIBELLÉ DES FONCTIONS
Groupe 1	Officiers de port adjoints en fonctions dans un port de catégorie 1
Groupe 2	Officiers de port adjoints en fonctions dans un port de catégorie 2 ou 3
Groupe 3	Officiers de port adjoints en fonctions dans un port de catégorie 4 ou service*

* On entend par service les agents affectés en administration centrale ou en service déconcentré hors d'un port (exemple: officier de port adjoint occupant un poste au sein du service logement de la DDTM 34). Ces agents bénéficient des mêmes montants de référence que ceux de la catégorie 4.

Éléments complémentaires de lecture

Au titre de l'année de bascule, les catégories de ports sont celles fixées par la présente note de gestion, soit:

- catégorie 1: le port de Calais;
- catégorie 2: les ports de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- catégorie 3: les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon;
- catégorie 4: les autres ports maritimes.

2. Gestion annuelle de l'IFSE

Un montant de 140 € est intégré au montant principal de l'IFSE (socle et maximum), au titre de l'indemnité de tenue des officiers de port adjoints.

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire ci-après:

GRUPE de fonctions	GRADE	MONTANT DU SOCLE DE L'IFSE
Groupe 1	Responsable de capitainerie	11 790 €
	Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	11 340 €
	Lieutenant de port de 2 ^e classe	10 720 €
Groupe 2	Responsable de capitainerie	7 390 €
	Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	6 940 €
	Lieutenant de port de 2 ^e classe	6 340 €
Groupe 3	Responsable de capitainerie	5 590 €
	Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	5 140 €
	Lieutenant de port de 2 ^e classe	4 540 €

Les montants maximums par grade et par groupe de fonctions, pris en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents non pris en charge sur le programme 217) sont:

GRUPE de fonctions	GRADE	MONTANT MAXIMUM DE L'IFSE*
Groupe 1	Responsable de capitainerie	12 580 €
	Lieutenant de port 1 ^{re} classe	12 130 €
	Lieutenant de port 2 ^e classe	10 970 €
Groupe 2	Responsable de capitainerie	7 850 €
	Lieutenant de port 1 ^{re} classe	7 400 €
	Lieutenant de port 2 ^e classe	6 660 €
Groupe 3	Responsable de capitainerie	5 720 €
	Lieutenant de port 1 ^{re} classe	5 270 €
	Lieutenant de port 2 ^e classe	4 700 €

* Les montants maximums sont donnés hors compléments annuels de l'IFSE appliqués au titre des situations particulières.

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans le respect des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) L'IFSE annuelle des officiers de port adjoints exerçant des fonctions de commandant ou commandant adjoint est augmentée de la manière suivante :

GRADE ET EMPLOI	FONCTIONS de commandant*	FONCTIONS de commandant adjoint**
Responsable de capitainerie	2 400 €	750 €
Lieutenant de port (1 ^{re} classe)	2 400 €	750 €
Lieutenant de port (2 ^e classe)	2 000 €	650 €

* Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la capitainerie.
** Il s'agit de l'agent chargé de suppléer le commandant de port en son absence. Il n'y a qu'un agent exerçant ce type de fonction par port. Sa nomination est arrêtée par décision du chef du service maritime (selon le modèle fixé au 5 de la présente annexe). Cette décision, sans rapport avec les modalités d'attribution des classes fonctionnelles des officiers de port, devra être jointe à la fiche individuelle de proposition indemnitaire. A défaut de présentation de ce document, ce complément ne peut être attribué.

b) L'IFSE annuelle des officiers de port adjoints affectés aux ports de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon est augmentée de 900 €.

c) L'IFSE annuelle des officiers de port adjoints affectés en Corse est augmentée de 275 €.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps des officiers de port adjoints ou en cas de détachement dans l'emploi fonctionnel de responsable de capitainerie. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement de grade de lieutenant de 2^e classe à lieutenant de 1^{re} classe : + 600 € ;
- détachement dans l'emploi fonctionnel de responsable de capitainerie : + 450 €.

Lorsqu'il est mis fin au détachement dans l'emploi fonctionnel, le montant de l'IFSE principale d'un lieutenant 1^{re} classe, hors changement de groupe de fonctions, est réduit de 450 €.

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 1 800 € pour le passage du groupe 3 vers le groupe 2 ;
- + 4 400 € pour le passage du groupe 2 vers le groupe 1 ;
- + 6 200 € pour un passage du groupe 3 vers le groupe 1 ;
- 1 800 € pour le passage du groupe 3 vers le groupe 2 ;
- 4 400 € pour le passage du groupe 2 vers le groupe 1 ;
- 6 200 € pour un passage du groupe 1 vers le groupe 3.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Exemple de décision de nomination de l'agent suppléant le commandant de port dans l'exercice de ses fonctions

DÉCISION

Sur proposition de M. ou Mme, commandant du port de.....,

M. ou Mme [grade] est désigné afin de suppléer le commandant du port de dans l'exercice de ses fonctions.

Cette décision prendra effet à la date du

Signature

[le responsable du service maritime]

III. – EXEMPLES DÉTAILLÉS DES MODALITÉS DE GESTION

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un officier de port adjoint, au grade de lieutenant de port de 1^{re} classe, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017, d'une IFSE principale de 8 200 €. Il est classé en groupe 2 (port de Bayonne).

Le 1^{er} mai 2017, il est affecté dans le port de Mayotte (port classé en groupe 2).

Le montant annuel de son IFSE reste identique, en l'absence de changement de groupe de fonctions. Cependant, il bénéficie d'un complément IFSE à son IFSE principale de 900 € (complément affectation Mayotte).

À compter du 1^{er} mai 2017, son montant annuel IFSE est décomposé comme suit :

- IFSE principale : 8 200 € ;
- complément IFSE : + 900 €.

Montant annuel IFSE = 9 100 € (montant supérieur au socle et inférieur au plafond).

Exemple n° 2 :

Un officier de port adjoint, au grade de lieutenant de port de 2^e classe, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017, d'une IFSE principale de 4 540 €. Il est classé en groupe 3 (port de Tonnav-Charente).

Le 1^{er} septembre 2017, il est affecté au port de Saint-Malo (port classé en groupe 2).

À compter du 1^{er} septembre 2017, son montant annuel IFSE devient : IFSE principale : 4 540 € + 1 800 € (passage du groupe 3 au groupe 2) = 6 340 € (montant égal au socle et inférieur au plafond).

Exemple n° 3 :

Un officier de port adjoint, au grade de lieutenant de port de 2^e classe, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017, d'une IFSE principale de 4 400 €. Il est classé en groupe 3.

À la même date (01/01/2017), il est affecté à Saint-Malo (port classé en groupe 2).

Son montant annuel IFSE devient : IFSE principale – 4 400 € + 1 800 € (passage du groupe 3 au groupe 2) = 6 200 €. Ce montant, qui est inférieur au socle, est alors porté à 6 340 € (montant socle pour un lieutenant de port de 2^e classe en G2).

Exemple n° 4 :

Un officier de port adjoint, au grade de lieutenant de port de 2^e classe, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017, d'une IFSE principale de 6 580 €. Il est classé en groupe 2.

À la même date (01/01/2017), il est promu lieutenant de port de 1^{re} classe.

Son montant annuel IFSE devient: IFSE principale – 6 580 € + 600 € (promotion) = 7 180 € (montant supérieur au socle et inférieur au plafond réglementaire).

Le 1^{er} septembre 2017, il est affecté à Calais et est classé en G1. Son montant annuel IFSE devient: IFSE principale – 7 180 € + 4 400 € (passage du groupe 2 au groupe 1) = 11 580 €. Ce montant, qui est inférieur au socle, est alors porté à 11 720 € (montant socle pour un lieutenant de port de 1^{re} classe en G1).

Exemple n° 5:

Un officier de port adjoint, au grade de lieutenant de port de 2^e classe, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP (01/01/2017), d'une IFSE principale de 7 400 €. Il est classé en groupe 2.

Le 1^{er} septembre 2017, il est nommé suppléant au commandant de port (commandant adjoint) par décision du chef du service maritime. Son montant annuel IFSE devient: IFSE principale – 7 400 € + 650 € (fonctions commandant adjoint) = 8 050 €. Ce montant supérieur au socle et inférieur au plafond réglementaire.

Exemple n° 6:

Un officier de port adjoint, au grade de lieutenant de port de 1^{re} classe, bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP (01/01/2017), d'une IFSE principale de 7 590 €. Il est classé en groupe 3.

Le 01/0/2017, il est détaché dans l'emploi fonctionnel de responsable de capitainerie.

Son montant annuel IFSE devient: IFSE principale – 7 590 € + 450 € (promotion) = 8 040 €. Ce montant supérieur au socle et inférieur au plafond réglementaire.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'APPLICATION DU RIFSEEP AUX ARCHITECTES ET URBANISTES DE L'ÉTAT

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Corps

Architectes et urbanistes de l'État régis par le décret n° 2004-474 modifié du 2 juin 2004.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue

L'indemnité de rendement et de fonctions (décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007 et arrêté du 18 septembre 2007).

Toute autre prime liée aux fonctions ou à la manière de servir des agents.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux architectes et urbanistes de l'État

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	46 920 €
Groupe 2	40 290 €
Groupe 3	34 450 €
Groupe 4	31 450 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL
Architecte et urbaniste général de l'État	4 600 €
Architecte et urbaniste en chef de l'État	4 150 €
Architecte et urbaniste de l'État	3 700 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €

II. – DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À L'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

GROUPE de fonctions	LIBELLÉ DES FONCTIONS	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Chargé de sous-direction Adjoint d'un chef de service Adjoint d'un directeur d'administration centrale	Directeur d'une direction interdépartementale des routes (DIR) Directeur d'un service à compétence nationale (SCN)
Groupe 2	Chef de département (avec bureaux ou équivalent) Adjoint de sous-direction Directeur d'un CVRH/CEDIP Chargé de mission (rattachement DAC)	Adjoint au directeur en DREAL, DEAL, DIR, DDT, DDTM Chef de service fonctionnel en DRIdF
Groupe 3	Chef de bureau Chargé de mission (rattachement à une sous-direction ou à un service) Adjoint au chef de département Secrétaire général, chargé de mission, inspecteur hygiène et sécurité, secrétaire de section au conseil général de l'environnement et du développement durable	Chef de service Chargé de mission (rattachement direction) Adjoint de chef de service Adjoint au directeur d'unité territoriale en Île-de-France
Groupe 4	Adjoint au chef de bureau Fonctions rattachées à un bureau	Chef de département ou division Adjoint de chef de département ou division Chargé de mission (rattachement inférieur à direction)

2. Gestion annuelle de l'IFSE

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

GROUPE de fonctions	GRADE	MONTANT DU SOCLE DE L'IFSE (*)
Groupe 1	Architecte urbaniste général	35 600 €
	Architecte urbaniste en chef	29 900 €
	Architecte urbaniste	24 000 €
Groupe 2	Architecte urbaniste général	32 900 €
	Architecte urbaniste en chef	27 200 €
	Architecte urbaniste	21 500 €
Groupe 3	Architecte urbaniste général	28 000 €
	Architecte urbaniste en chef	25 000 €
	Architecte urbaniste	19 000 €
Groupe 4	Architecte urbaniste en chef	16 800 €
	Architecte urbaniste	16 000 €

Les AUE en scolarité ont une IFSE fixée à 12 875 €.

3. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps des architectes et urbanistes de l'État. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- entrée dans le corps des architectes et urbanistes de l'État: mise au socle du groupe d'arrivée;
- avancement de grade: + 2 900 €;

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont de :

- + 2 400 € en cas de changement de groupe ascendant;
- 2 400 € en cas de changement de groupe descendant.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

4. Accueil des nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les architectes et urbanistes de l'État qui n'étaient pas payés précédemment sur le budget des MTES/MCT (programme 217).

Pour chacune des situations rencontrées, le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) sera sollicité pour l'établissement d'une fiche financière de prise en charge. Les demandes seront accompagnées de tout élément justificatif sur le niveau de rémunération annuel antérieur.

III. – EXEMPLES DÉTAILLÉS DES MODALITÉS DE GESTION

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un architecte et urbaniste de l'État a pris un premier poste de chargé de mission en lien avec l'aménagement et l'urbanisme des territoires en septembre 2016. Son montant indemnitaire est de 16 875 €.

Son poste est classé en groupe 4 du RIFSEEP.

À compter du 1^{er} janvier 2017, date de la bascule au RIFSEEP, son montant indemnitaire est de 16 875 € (montant supérieur au socle de son grade et du groupe de fonctions d'accueil (G4), à savoir 16 000 €).

Exemple n° 2 :

Un architecte et urbaniste de l'État bénéficie, lors de la bascule au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017, d'une IFSE principale de 17 900 €. Il occupe un poste classé en G4.

Au 1^{er} septembre, il est promu architecte et urbaniste en chef. Il prend un poste d'adjoint au chef de du service habitat, classé en G3.

Son IFSE évolue de la manière suivante : IFSE principale – 17 900 € + 2 900 € (avancement de grade) + 2 400 € (passage G4 → G3) = 23 200 €. Ce montant est porté à 25 000 € (socle du grade d'AUEC en G3).

ANNEXE V

MODALITÉS D'APPLICATION DU RIFSEEP AUX CORPS DES INFIRMIERS DE CATÉGORIE A ET B DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Tous les montants précisés dans les annexes sont bruts et annuels

I. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Corps et emplois

Infirmier de catégorie B des services médicaux des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 et le décret modificatif n° 2012-761 du 9 mai 2012.

Infirmier de catégorie A des administrations de l'État, régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux infirmiers des corps de catégorie B des administrations de l'État

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Infirmier de catégorie A des administrations de l'État		
Groupe 1	14 035 €	12 520 €
Groupe 2	13 025 €	11 505 €
Infirmier de catégorie B des administrations de l'État		
Groupe 1	11 880 €	9 000 €
Groupe 2	10 560 €	8 010 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Infirmier de catégorie A des administrations de l'État		
Groupe 1	7 935 €	7 020 €
Groupe 2	7 125 €	6 205 €
Infirmier de catégorie B des administrations de l'État		
Groupe 1	5 630 €	5 150 €
Groupe 2	5 210 €	4 860 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL	
	Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Infirmier de catégorie A des administrations de l'État		
Infirmier hors classe	1 700 €	1 450 €
Infirmier de classe supérieure et de classe normale	1 650 €	1 400 €
Infirmier de catégorie B des administrations de l'État		
Infirmier de classe supérieure	1 500 €	1 100 €
Infirmier de classe normale	1 200 €	1 020 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL	
	Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Infirmier de catégorie A des administrations de l'État		
Groupe 1	1 915 €	1 705 €
Groupe 2	1 775 €	1 570 €
Infirmier de catégorie B des administrations de l'État		
Groupe 1	1 620 €	1 230 €
Groupe 2	1 440 €	1 090 €

II. – DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À L'IFSE

1. Cas particulier des infirmiers de catégorie B des administrations de l'État

Pour l'accueil des infirmiers de catégorie B des administrations de l'État, le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) devra être sollicité pour l'établissement d'une fiche financière de prise en charge. Les demandes seront accompagnées de tout élément justificatif sur le niveau de rémunération annuel antérieur.

2. Détermination de l'IFSE pour les infirmiers de catégorie A des administrations de l'État

(1) Grilles des groupes de fonction

GROUPE de fonctions	LIBELLÉ DES FONCTIONS	
	Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Néant	Néant
Groupe 2	Fonctions d'infirmier des services de l'État	Fonctions d'infirmier des services de l'État

(2) Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire ci-après :

GROUPE DE FONCTIONS	GRADE	MONTANT DU SOCLE DE L'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1		Néant	Néant
Groupe 2	Infirmier hors classe	8 200 €	7 950 €
	Infirmier de classe supérieure	8 000 €	7 750 €
	Infirmier de classe normale	7 700 €	7 450 €

Les maximums par grade et par groupe de fonctions pris en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents non pris en charge sur le programme 217) sont :

GROUPE de fonctions	GRADE	MONTANT MAXIMUM DE L'IFSE*	
		Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1		Néant	Néant
Groupe 2	Infirmier hors classe	8 500 €	8 250 €
	Infirmier de classe supérieure	8 300 €	8 050 €
	Infirmier de classe normale	8 000 €	7 750 €

* Les montants maximum sont donnés hors compléments annuels en IFSE appliqués au titre des situations particulières.

(3) Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps. Le montant individuel de l'IFSE est :

- majoré de 300 € pour un avancement du grade d'infirmier de classe normale au grade d'infirmier de classe supérieure sous réserve du respect du plafond réglementaire ;
- majoré de 200 € pour un avancement du grade d'infirmier de classe supérieure au grade d'infirmier hors classe sous réserve du respect du plafond réglementaire.

(4) Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de + 250 €.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

III. – EXEMPLES DÉTAILLÉS DES MODALITÉS DE GESTION

Exemple n° 1 :

Un infirmier de catégorie A de classe normale bénéficie, à la date de la bascule au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017, d'un montant indemnitaire antérieur de 7 550 €. Il travaille en service déconcentré.

En novembre, il est promu infirmier de classe supérieure.

Il bénéficie alors d'un montant indemnitaire de : IFSE principale – 7 550 € + 300 € = 7 850 € (ce montant est supérieur au socle du grade et du groupe de fonction 2).

Exemple n° 2 :

Un infirmier de catégorie B du ministère des affaires sociales, de classe normale, prend un poste aux MTES/MCT en mars 2017 en service déconcentré. Son montant indemnitaire antérieur était de 8 020 €.

Son montant antérieur étant supérieur au montant socle (7 750 €) et inférieur au montant maximum (8 050 €), l'agent voit son montant indemnitaire antérieur en IFSE repris : 8 020 €.

ANNEXE VI

NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de
Madame, Monsieur,
Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué pour la période du xx/xx/XXXX au xx/xx/XXXX - jusqu'à la date de votre prochain changement de poste (*phrase maintenue pour l'agent dont la situation n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2017*).

Le montant de votre indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du groupe de fonctions n° « X » détenu à titre individuel suite à votre mutation dans l'intérêt du service (*selon les situations rencontrées*) tenant compte d'une quotité de travail de 100 % sur la période précitée se décompose de la manière suivante :

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise :

IFSE - montant principal :	x xxx,xx €
Compléments IFSE : – à détailler selon les situations rencontrées : <i>exemple - complément versé aux officiers de port au titre de leurs fonctions de commandant ou de commandant adjoint</i>	x xxx,xx €
TOTAL	xx xxx,xx €

À _____, le

*Signature du représentant
de l'autorité hiérarchique*

Notifié le

À _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

DESTINATAIRES

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

Administration centrale du MTES et du MCT:

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)

Copie pour information :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/MGS
- SG/DRH/G/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/D/CE/CE-CM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Agence Française de biodiversité (AFB)
- Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Parc national de France (PNF)
- Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CLRL)

- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de finances et des comptes publics
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Ministère de la culture et de la communication